

# Explication du rôle de Medex concernant les accidents du travail



© Leo Blanchette - Fotolia.fr



# Medex est votre service médical compétent pour les accidents du travail

## **1. Medex est chargé d'évaluer l'incapacité temporaire de travail dans le cas d'un accident du travail**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, c'est Medex qui détermine, **pour vos dossiers accidents du travail de 30 jours calendrier ou plus**, si les périodes d'incapacité temporaire de travail sont liées ou non à l'accident du travail (AR du 08/05/2014 relatif aux accidents du travail dans le secteur public et circulaire n° 638).

Le 10 juin 2014, vous avez reçu à ce sujet une lettre ainsi que la brochure *Explication de l'AR du 08/05/2014 relatif aux accidents du travail dans le secteur public* (consultable sur [www.medex.belgium.be](http://www.medex.belgium.be) – news du 05/08/2014). Nous vous conseillons de relire attentivement cette brochure.

Pour que nous puissions assumer cette tâche, il est important :

- que nous disposions d'au moins **tous les certificats médicaux pour les accidents du travail déclarés dans Publiato depuis le 1er juillet 2014** et
- de dorénavant **nous informer systématiquement et directement** des nouvelles périodes d'absence liées à un accident du travail<sup>1</sup>.

---

1. De cette manière, nous savons calculer à partir de quand l'incapacité temporaire de 30 jours est dépassée pour un accident du travail et nous pouvons la transférer dans Publiato par la suite (voir point 3 "Où en est-on avec Publiato ?").

Si vous constatez que nous ne nous sommes pas prononcés sur certaines absences dans nos conclusions d'expertise médicale dans le cadre de l'accident du travail, il vous incombe, en tant qu'employeur, de communiquer ces absences au service Certificats médicaux de Medex ([attesten.certificats@medex.belgium.be](mailto:attesten.certificats@medex.belgium.be)).

## **2. Incapacité temporaire de travail de moins de 30 jours calendrier gérée par l'employeur**

Les dossiers relatifs aux accidents du travail entraînant une incapacité temporaire de travail de moins de 30 jours calendrier sont traités par l'employeur :

- Les périodes d'absence ne doivent pas nécessairement s'enchaîner.
- Les dossiers sans incapacité temporaire de travail sont aussi traités par l'employeur.
- La victime fait compléter par son médecin traitant un *certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail* (ou certificat de guérison) et l'employeur prend une *décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail* (soit avec 0% d'incapacité permanente de travail).
- Vous devez transmettre votre *décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail* à Medex (via [cg\\_ga@medex.belgium.be](mailto:cg_ga@medex.belgium.be)) afin que nous puissions clôturer le dossier relatif à l'accident du travail.
- Les accidents sans lésions physique ou psychique, mais avec des dommages aux prothèses (par exemple bris de lunettes, bris d'une prothèse de jambe, ...) qui sont reconnus comme accident du travail (afin de, par exemple, permettre une intervention dans les frais médicaux), ne doivent pas faire l'objet d'un certificat de guérison (étant donné qu'il n'y a pas de lésion).

Ceci implique que **Medex n'intervient pas dans ces cas-là<sup>2</sup>**. Medex ne se prononce donc pas, en principe, sur le lien entre l'incapacité temporaire de travail et l'accident du travail.

Ainsi, il est inutile de transmettre le dossier à Medex d'une victime totalisant moins de 30 jours calendrier d'incapacité de travail et qui déclare ne pas être encore guérie, et qui ne prouve pas qu'il existe une incapacité permanente de travail.

Il est donc préférable de conseiller à la victime de ne pas se rendre tout de suite chez son médecin traitant pour obtenir un certificat de guérison : le mieux étant que la victime attende quelque temps de voir comment les lésions évoluent.

**Medex se prononce sur :**

- les dossiers avec une incapacité temporaire de travail de 30 jours calendrier ou plus, et
- les dossiers avec une incapacité temporaire de travail de moins de 30 jours calendrier dans lesquels la victime démontre, rapport médical à l'appui, qu'il existe une incapacité permanente de travail.

---

2. Pour les dossiers d'accidents du travail où Medex intervient, Medex détermine s'il existe un lien entre l'accident du travail et les lésions, s'il existe un lien entre les périodes d'incapacité de travail et l'accident du travail, la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité de travail permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

### 3. Où en est-on avec Publiato ?

Actuellement, vous (ou votre assureur ou votre secrétariat social si vous êtes affilié) enregistrez **la déclaration** d'accident du travail dans Publiato, l'application en ligne du Fonds des Accidents du Travail (FAT) qui a été développée pour pouvoir récolter et transmettre à l'Europe des données sur les accidents du travail. La déclaration est automatiquement transmise à Medex.

#### Phase 2

Dès que la phase 2 de Publiato sera lancée, vous (ou votre assureur ou votre secrétariat social si vous êtes affilié) devrez enregistrer dans Publiato votre *décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail*. Nous en serons alors avertis automatiquement.

A ce moment-là, il sera nécessaire d'enregistrer dans Publiato vos **décisions relatives à un accident du travail** (à savoir le règlement de l'accident au moment de la clôture du dossier) pour tous vos dossiers accident du travail.

#### Phase 3

À terme, il sera obligatoire d'enregistrer dans Publiato les **périodes d'incapacité temporaire de travail**. En tant qu'employeur, rien ne changera pour vous : c'est Medex qui enregistrera ces informations dans Publiato, étant donné que vous lui avez transmis toutes les périodes d'absence (y compris les absences de moins de 30 jours calendrier). De cette manière, vous ne devrez transmettre ces informations qu'une fois aux instances concernées.

Pour plus d'informations sur les différentes phases de ce projet, consultez le site du FAT: [www.fat.fgov.be/fr/news](http://www.fat.fgov.be/fr/news).





## Coordonnées et informations complémentaires

**Contact center** Medex : 02 524 97 97

**Site Internet** de Medex:

[www.medex.belgium.be](http://www.medex.belgium.be)

Vous y trouverez tous les formulaires nécessaires et des informations complémentaires sur nos procédures.

Si vous avez besoin d'informations complémentaires sur l'envoi **des périodes d'absence**, envoyez un mail à [attesten.certificats@medex.belgium.be](mailto:attesten.certificats@medex.belgium.be)

Si vous voulez transmettre à Medex une **décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail**, envoyez-la par mail à : [cg\\_ga@medex.belgium.be](mailto:cg_ga@medex.belgium.be)

Si vous recherchez des informations sur la **déclaration électronique d'un accident du travail** (Publiato), contactez le Fonds des Accidents du Travail ou jetez un coup d'œil sur le portail de la Sécurité sociale :

[www.fao.fgov.be](http://www.fao.fgov.be)

[https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/publiato/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/publiato/index.htm)

**E.R. :**

Dr. Dirk Cuypers. Place Victor Horta, 40 bte 10, 1060 – Bruxelles

© David Bovagnet - Fotolia.fr